

A la fin du *Feuilleton*, en page XXXV, on trouve cet avis: «Avis des travaux relatifs aux subsides conformément à l'article 58(4)a) du Règlement. Nota: Le vendredi 19 février 1982—Troisième jour désigné pour la période des subsides se terminant le 26 mars 1982.» Là encore, on a changé la date du 12 février pour y substituer le 19 février.

A ce stade-ci, je souligne à l'appui de mon argumentation, madame le Président, que cette modification n'est pas conforme à l'usage établi et approprié. Cet usage de l'inscription au *Feuilleton* des jours désignés remonte au tout début de l'usage des jours désignés à la Chambre; je crois que cela remonte à 1969 ou 1970. Par exemple, au *Feuilleton* du lundi 25 janvier 1982, on trouve à la page 2, en tête de liste des «Affaires du jour» pour le mardi 26 janvier 1982, soit le lendemain: «Questions inscrites au *Feuilleton*», «Ordres émanant du gouvernement», et ensuite l'ordre suivant, «(Jour désigné—subsides). A la fin de ce même *Feuilleton* du 25 janvier 1982, on lit la formule habituelle: «Avis des travaux relatifs aux subsides conformément à l'article 58(4)a) du Règlement. Nota: Le mardi 26 janvier 1982—Premier jour désigné pour la période des subsides se terminant le 26 mars 1982.»

Le *Feuilleton* du lendemain, soit celui du mardi 26 janvier 1982, donne à la page 2 la liste des travaux projetés pour la semaine suivante. Ce qu'il importe de remarquer au *Feuilleton* du 26 janvier, c'est qu'en toute dernière page, à la page XXV, où figurent habituellement les avis de motion, on trouve le texte suivant:

AVIS DES TRAVAUX RELATIFS AUX  
SUBSIDES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 58(4)a) DU RÈGLEMENT

Travaux des subsides—Première motion de défiance pour la période des subsides se terminant le 26 mars 1982.

25 janvier 1982—Que, de l'avis de la Chambre, l'opposition manifestée par les Canadiens de toutes les couches de la société aux députés des trois partis prouve hors de tout doute que le budget du 12 novembre, modifié par le ministre des Finances dans la déclaration qu'il a faite à la Chambre le 18 décembre, devrait être retiré et remplacé sur-le-champ par un nouveau budget.—*Le chef de l'Opposition.*

Nota: Au plus tard, à 9 h 45 du soir, mise aux voix, sur-le-champ, de toute question nécessaire à l'expédition des affaires, en conformité des dispositions du paragraphe (9) de l'article 58 du Règlement.

Le bureau de la Chambre y a inscrit la date du 25 janvier. Ce que je souligne ici c'est que le *Feuilleton* donne mot à mot le texte de la motion qui a été déposée. Voici ce qui arrive. En consultant le *Feuilleton* d'aujourd'hui, que j'ai reçu à mon bureau, je constate que le texte de la motion que j'ai déposée hier n'y figure pas.

Or, je ne l'ai pas retirée. Je n'ai donné aucun indice que j'allais retirer la motion inscrite au nom du très honorable chef de l'opposition. Je m'attendais tout naturellement de la voir au *Feuilleton*, mais elle ne s'y trouve pas. La pratique aurait voulu qu'elle y fût imprimée textuellement. Pour être juste envers le personnel du bureau de la Chambre, je dois dire qu'il a fort bien pu supposer, à la suite des délibérations d'hier, que je voulais me ménager la possibilité de modifier la motion ou de la remplacer par une autre. Sauf tout le respect que je dois à l'esprit professionnel des fonctionnaires du bureau, ils n'ont pas le droit de faire de supposition. D'après moi, nos règles et usages exigeaient que le texte intégral de cette motion figure au *Feuilleton* d'aujourd'hui; une simple négligence explique probablement qu'elle n'y soit pas imprimée. En fait, il n'est pas dit que mes collègues ne me conseilleront pas et que je ne

### Recours au Règlement—M. Nielsen

choisirai pas de laisser la motion là où elle est, puisqu'elle a maintenant été rendue publique, pour qu'elle soit débattue le jour de l'opposition qui a été reporté par le gouvernement à vendredi prochain. Rien ne m'empêche, ou n'empêche n'importe quel député de l'opposition, dès qu'un avis de motion paraît en dernière page du *Feuilleton*, de déposer un avis de motion sur le bureau de la Chambre immédiatement après la première parution de l'avis au *Feuilleton*.

Par exemple, dans le cas de ce jour désigné, l'avis a commencé à en paraître au *Feuilleton* il y a une semaine aujourd'hui. Ce vendredi-là, n'importe quel député de l'opposition aurait pu déposer un avis de motion sur le bureau de la Chambre, et il me semble que nos pratiques antérieures auraient exigé qu'on imprime cette motion le lundi suivant, puis le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi suivants. Naturellement, on ne l'imprime pas la veille. Normalement, l'avis du texte de la motion dont on débattera un jour désigné est déposé à un moment donné la veille du débat, parfois à midi, ou à 2 ou 3 heures, mais aussitôt que cet avis est déposé, on le transmet à la rédaction du *Feuilleton* où il paraît le lendemain.

Je crois qu'on a oublié le texte définitif de cette motion, et la présidence devrait décider, et ordonner également, qu'on le fasse paraître jusqu'à ce que je décide de le retirer, si je devais le décider d'ici vendredi prochain.

Il y a un autre point lié à toute cette affaire. C'est au sujet du *Feuilleton*. Il s'agit du droit du gouvernement de modifier, simplement par une annonce verbale, une affaire portée à l'Ordre du jour.

● (1230)

Dans l'affaire qui nous concerne, le leader parlementaire du gouvernement a déclaré hier que la journée d'aujourd'hui ne serait pas une journée de l'opposition parce qu'il y avait des textes de loi plus importants à étudier et que l'urgence du bill C-78 obligeait à reporter cette journée désignée. A cause de cette déclaration, deux changements ont été apportés au *Feuilleton* d'aujourd'hui. D'une part, à la page 2 du *Feuilleton* d'aujourd'hui, on a fixé un autre jour pour la journée de l'opposition; par ailleurs, à la dernière page du *Feuilleton*, où figurent habituellement les avis de motion, la date a été changée également.

J'estime que le gouvernement n'a aucun droit d'agir de cette façon. J'estime en outre, sauf le respect que je porte aux compétences du bureau de la Chambre, que celui-ci n'a aucun droit de modifier les dates. C'est malheureusement ce qui s'est produit.

J'estime que ni le leader du gouvernement à la Chambre, ni le bureau de la Chambre n'ont le droit d'agir de la sorte et pour justifier ma position, je vais me référer au Règlement. La présidence a cité hier l'article 18 du Règlement, qui se lit comme suit:

Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Voilà, bien sûr, pourquoi on fait paraître à la page 2 du *Feuilleton* la liste des travaux pour chaque jour en inscrivant l'une après l'autre les affaires à étudier chacun de ces jours-là. L'article 18 du Règlement stipule en effet ce qui suit au paragraphe (2):